

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/215 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU
DES CHEMINS DE FERS DE LA CORSE CONCLUE AVEC LA SOCIETE
NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2001**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des chemins de fers corses conclue en date du 6 septembre 2001 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Nationale des Chemins de Fers Français (SNCF), approuvée par délibération n° 01/122 AC de la présente Assemblée en date du 26 juillet 2001,

CONSIDERANT l'article 15 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ayant transféré le réseau ferré de Corse dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,

CONSIDERANT le projet RHDCOR visant à l'édification du réseau régional à haut débit de la Corse, qui a fait l'objet des délibérations n° 03/194 AC et n° 04/140 AC de la présente Assemblée respectivement en date des 17 juillet 2003 et 25 juin 2004,

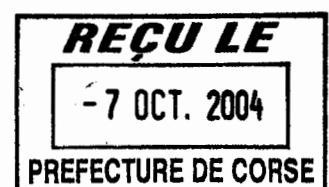
CONSIDERANT l'utilisation des emprises du réseau ferré corse nécessaire à la réalisation de l'opération d'intérêt général que constitue le projet RHDCOR,

CONSIDERANT la gestion et l'attribution des droits d'occupation du réseau ferré corse par la Collectivité Territoriale de Corse aux opérateurs de communications électroniques ainsi que le transfert dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse de la convention conclue le 28 juillet 1990 par la SNCF avec l'administration des postes et télécommunications ainsi que ses conventions annexées, avenants et additifs indispensables à la réalisation du projet RHDCOR,

CONSIDERANT les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse et ses annexes.



ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des chemins de fers corses conclue en date du 6 septembre 2001 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des chemins de fers corses conclue en date du 6 septembre 2001 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF.

ARTICLE 4 :

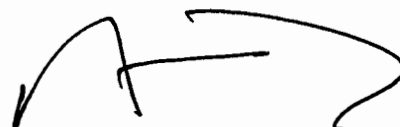
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 septembre 2004

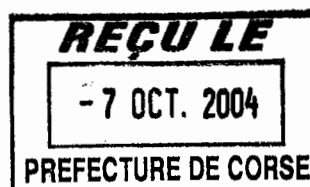
Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



Camille de ROCCA SERRA



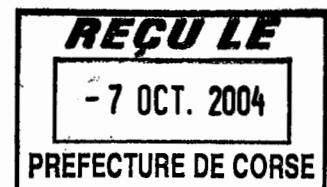
Collectivité Territoriale de Corse

- République française -

CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

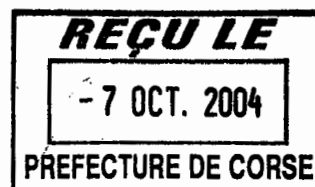
**PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU RESEAU DES CHEMINS DE FER DE
CORSE**

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



SOMMAIRE

- I. INTRODUCTION
- II. LA DEMARCHE
- III. OBJET ET CONTENU DE L'AVENANT MODIFIANT LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU FERRE



I. INTRODUCTION

Dans le cadre des études relatives au réseau à haut débit pour la Corse (RHDCOR), il s'avère que l'emprise des voies des chemins de fer de la Corse représente un axe stratégique qui conditionne la réussite de la politique d'aménagement numérique du territoire menée par la Collectivité Territoriale de Corse.

La Collectivité territoriale de Corse souhaite utiliser et valoriser cette emprise (*Cf. Annexe I*) dans la perspective de l'édification à venir de son réseau à haut débit (RHDCOR) et de la procédure de délégation de service public qui doit être prochainement lancée.

Pour ce faire, la Collectivité doit cependant, au préalable, s'assurer la maîtrise du domaine public ferroviaire, dont elle a confié la gestion à la SNCF aux termes de la convention de délégation de service public conclue avec cette dernière en date du 6 septembre 2001.

L'article 15 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse ayant transféré le réseau ferré de Corse dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci dispose désormais des prérogatives nécessaires pour utiliser cette emprise pour la réalisation d'opérations d'intérêt général tel que l'édification du RHDCOR, sous réserve bien entendu de sa compatibilité avec l'exploitation ferroviaire.

II. LA DEMARCHE

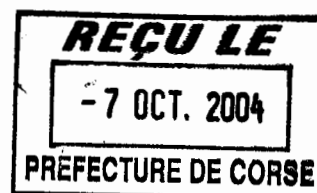
Pour parvenir à récupérer tout ou partie de la compétence de gestion et d'attribution des droits d'occupation du réseau ferré, la Collectivité a été assistée dans sa démarche par les cabinets juridiques Bird & Bird et Deporcq et Schmitt.

En concertation étroite avec la Direction des Chemins de fer de la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse a défini les modalités de modification de la convention de délégation de service public précitée du réseau ferré sur la base de l'avenant objet du présent rapport.

Afin de parvenir à réaliser dans les meilleures conditions l'épine dorsale du réseau RHDCOR, il a été préconisé et décidé que la Collectivité Territoriale de Corse devait :

- d'une part, reprendre en gestion directe l'attribution des titres d'occupation du domaine public ferroviaire aux opérateurs de communications électroniques et,
- d'autre part, se voir transférer la convention conclue le 28 juillet 1990 par la SNCF avec l'Administration des postes et télécommunications ainsi que ses conventions annexées, avenants et additifs afin d'étudier les modalités de mise à disposition de ses ouvrages.

Dans le cadre de la mise en place de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public, la Collectivité accompagnera la SNCF dans ses démarches auprès de France Télécom afin de régulariser le contentieux portant sur les droits de passage depuis l'année 2001 jusqu'à la date de transfert à la CTC matérialisée par l'avenant objet du présent rapport.



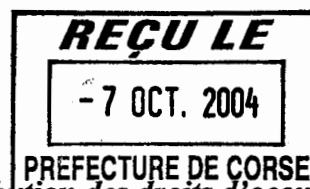
III. OBJET ET CONTENU DE L'AVENANT MODIFIANT LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU FERRE

Il importe avant tout de préciser que cette modification contractuelle est envisagée sur la base du motif d'intérêt général lié à l'aménagement numérique du territoire de la Corse, précisément au déploiement de l'artère fibre optique du réseau régional RHDCOR.

L'avenant modifiant la convention de délégation de service public conclue en décembre 2001 entre la Collectivité territoriale de Corse et la SNCF poursuit les objectifs suivants:

- (i) instituer la compétence de la Collectivité territoriale de Corse pour l'attribution, par voie de convention, des droits d'occupation du réseau ferré aux opérateurs de communications électroniques en application de l'article L.45-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- (ii) transférer dans le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse la convention conclue, en date du 28 juillet 1990 par la SNCF avec l'Administration des postes et télécommunications, aux droits de laquelle est venue la société anonyme France Télécom, ainsi que ses avenants et additifs.

Cet avenant figure en annexe au présent rapport.



i) S'agissant de la compétence de la Collectivité pour l'attribution des droits d'occupation

En premier lieu, en application des articles 13 et 29 de la convention de délégation de service public conclue entre la Collectivité et la SNCF actuellement en cours d'exécution, cette dernière s'est vu confiée la gestion du domaine public ferroviaire, y compris la délivrance des autorisations d'occupation domaniale aux opérateurs de communications électroniques.

Les modifications des articles 13 et 29 de ladite délégation sont organisées aux deux premiers articles de l'avenant objet du présent rapport.

L'article 13 est modifié, par l'article 1^{er} de l'avenant, pour mentionner la compétence de la Collectivité en matière de d'attribution des droits d'occupation du réseau ferré aux opérateurs de communications électroniques, par dérogation au pouvoir général de gestion dont dispose la SNCF, qui demeure pleinement valable pour tout autre type d'occupation.

C'est l'article 29, modifié par l'article 2 de l'avenant, qui organise l'exercice de la compétence de la Collectivité pour l'attribution des droits d'exploitation aux opérateurs.

Il opère un renvoi à l'article L.45-1 du codes des postes et des communications électroniques, qui constitue le régime d'ordre public qui s'impose à toute personne publique dont le domaine public non routier est emprunté par des réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, la Collectivité devra, dans la limite des capacités disponibles, donner accès au réseau ferré aux opérateurs en faisant la demande, sous forme de conventions et à des conditions transparentes et non discriminatoires. Des redevances d'occupation domaniales

pourront être perçues à cette occasion. Il importe de mentionner que leur montant doit être prochainement plafonné par un décret en Conseil d'Etat à paraître.

En second lieu, afin d'éviter une perte d'exploitation à la SNCF, la Collectivité s'engage à rétrocéder partiellement à son délégataire les droits de passage qu'elle percevra à l'avenir auprès des opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine ferroviaire. Conformément au dispositif contractuel actuel, ce reversement s'effectuera sur une base de 50% des recettes.

Dans cette optique, il est donc inséré, par l'article 3 de l'avenant, un article 29-1 à la convention de délégation de service public afin d'organiser les modalités de reversement de ces redevances.

ii) S'agissant du transfert dans le patrimoine de la Collectivité de la convention d'occupation domaniale conclue par la SNCF avec l'Administration des postes et télécommunications

Ce transfert est le prolongement logique de la nouvelle compétence domaniale dont se saisit la Collectivité.

En effet, il permettra à la Collectivité, en application de l'article L.45-1 du code des postes et des communications électroniques, de mettre les conditions d'occupation dont bénéficie actuellement France Télécom en conformité avec les règles en vigueur depuis la libéralisation du secteur des communications électroniques.

Ainsi, l'utilisation des infrastructures de communications électroniques déjà existantes sur le réseau pour le projet RHDCOR sera facilitée, réduisant d'autant son coût et la durée de son déploiement.

Le texte de l'avenant à la convention joint en annexe a été validé par les services juridiques des deux parties et approuvé par la SNCF/Chemins de Fers de la Corse.



ANNEXE

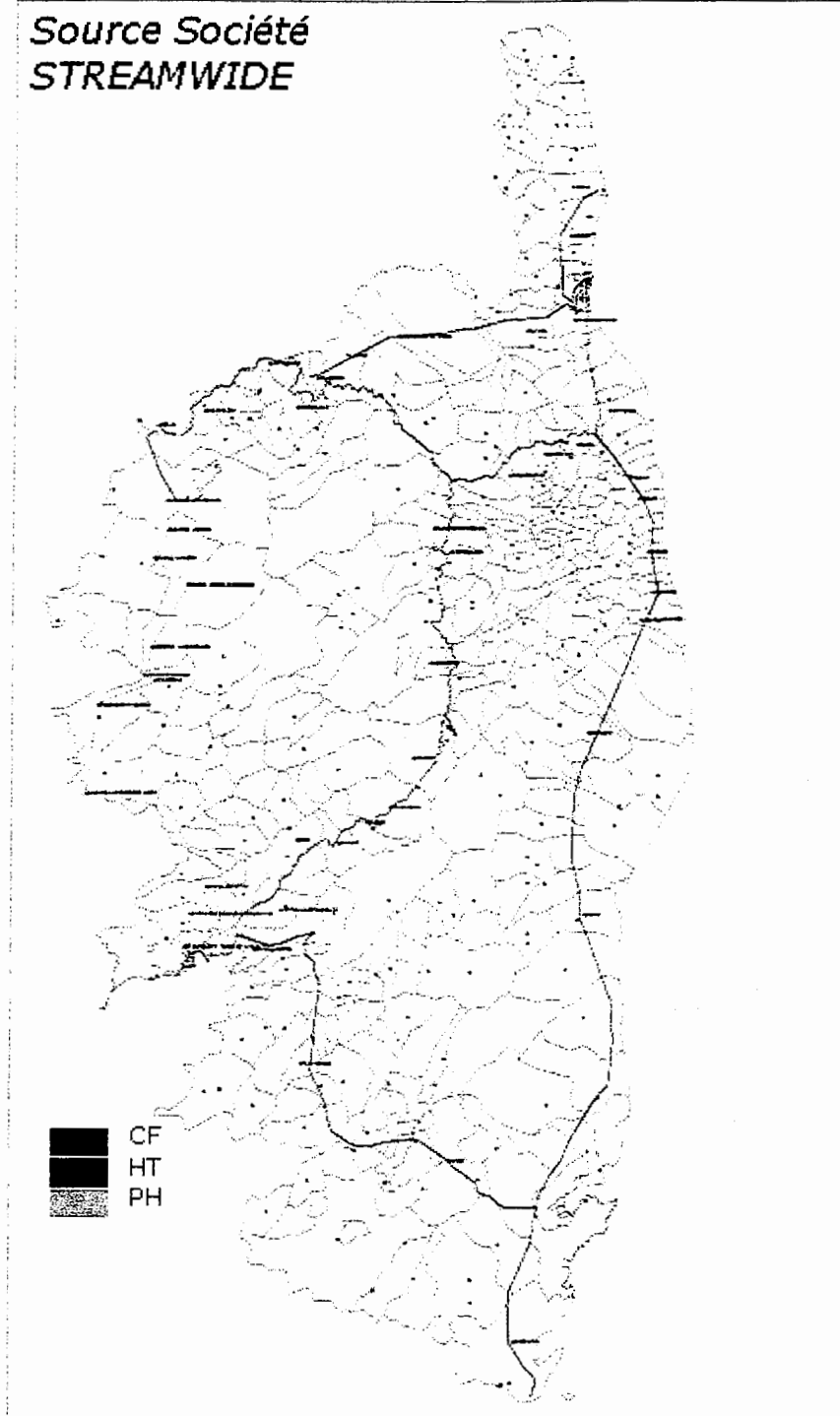
Annexe 1 : Tracé de la dorsale optique du réseau RHDCOR

Annexe 2 Avenant à la convention de délégation de service public conclue entre la SNCF et la Collectivité territoriale de Corse en date du 6 septembre 2001



ANNEXE 1 : TRACE DE LA DORSALE OPTIQUE DU RESEAU RHDCOR¹

*Source Société
STREAMWIDE*



REÇU LE
- 7 OCT. 2004
PREFECTURE DE CORSE

¹en rouge la partie du tracé empruntant l'emprise des voies de chemin de fer

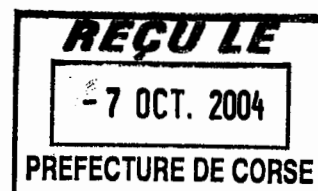
Projet en date du 7 septembre 2004

Convention de

Délégation de service public pour l'exploitation

du

Réseau des Chemins de Fer de Corse



- Avenant n°1 à la convention du 6 septembre 2001 -

Approuvé lors de la séance du .../.../2004 de l'Assemblée de Corse

Projet en date du 7 septembre 2004

Entre les soussignés

La Collectivité territoriale de Corse, représentée par Monsieur ..., Président du Conseil exécutif de Corse, en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du

Et désignée ci-après « la Collectivité »,

D'une part

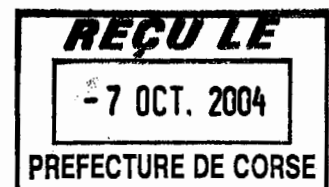
Et

La Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F), établissement public industriel et commercial, inscrit au Registre du commerce et des sociétés sous le n°B 552 049 447, au capital de 28 015 249 838 francs, dont le siège est à Paris (14^{ème}) 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par ..

Et désignée ci-après « le Délégué »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit



ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Collectivité et le Délégué ont conclu en date du 6 septembre 2001 une convention de délégation de service public portant sur l'exploitation des Chemins de Fer de Corse pour une durée de neuf ans.

Aux termes de l'article 13 de cette convention, la Collectivité a confié au Délégué le domaine immobilier du réseau ferré corse, que l'Etat a mis à disposition de celle-ci en application de l'article 27 de la loi n°82-659 du 30 juillet 1982, ainsi que tous les droits y afférents.

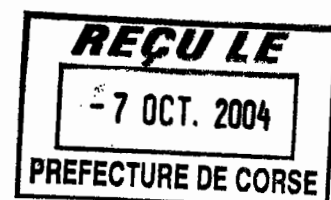
Par l'effet de l'article 15-I de la loi n°2002-92 relative à la Corse, codifié à l'article L. 4424-24 du code général des collectivités territoriales, l'Etat a transféré l'entière propriété des biens constitutifs du réseau ferré à la Collectivité.

En outre, la Collectivité territoriale de Corse, par une délibération de l'Assemblée de Corse en date du 17 juillet 2003, a pris l'initiative d'œuvrer, dans le cadre de ses compétences, à l'implantation d'une dorsale (« backbone ») de télécommunications haut débit, afin d'assurer l'accès de tous, sur l'ensemble du territoire insulaire, à des services de télécommunications innovants et compétitifs.

Ce projet, dénommé réseau haut débit de Corse (RHDCOR), fera l'objet d'une délégation de service public sous la forme d'une concession de service public, au titre des compétences que la Collectivité territoriale de Corse tire de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de parvenir à l'implantation du RHDCOR dans des délais et à un coût raisonnables, la Collectivité territoriale de Corse entend utiliser les emprises du réseau ferré corse, qu'elles soient encore affectées au service public du transport ferroviaire ou non.

Précisément, il s'agit de mutualiser les infrastructures de télécommunications existantes sur le réseau ferré afin de pouvoir les mettre à disposition du futur délégataire et de tout autre opérateur, dans la limite des capacités disponibles, en accord avec l'article L. 45-1 du code des postes et communications électroniques.



Projet en date du 7 septembre 2004

Un très large pouvoir de gestion domaniale ayant été confié au Délégué du réseau ferré corse par les articles 13 et 29 de la Convention, il convient désormais, par le présent avenant, de l'adapter pour permettre à la Collectivité territoriale de Corse, dans l'intérêt général, de mener à bien le projet RHDCOR en jouissant pleinement de son droit de propriété sur le réseau ferré corse.

Il s'agit :

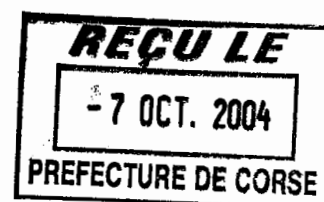
- d'instituer la compétence de la Collectivité territoriale de Corse pour l'attribution, par voie de convention, des droits d'occupation du réseau ferré aux opérateurs de communications électroniques en application de l'article L.45-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- de transférer dans le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse la convention conclue, en date du 28 juillet 1990 par le Délégué avec l'Administration des postes et télécommunications, aux droits de laquelle est venue la société anonyme France Télécom, ainsi que ses avenants et additifs.

LES PARTIES ONT CONVENU DE MODIFIER LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMME SUIT :

Article 1^{er} : Les deux premiers alinéas l'article 13 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la Corse sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Collectivité met à la disposition du délégataire le domaine immobilier du réseau ferré exploité à ce jour tel que sa propriété lui a été transférée, par l'Etat, en vertu du I de l'article 15 de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, ainsi que celui dont elle a fait ultérieurement ou fera, pendant la durée de la convention, l'acquisition pour les besoins de l'exploitation ferroviaire.

La Collectivité confie au Délégué les droits et les obligations qu'elle détient, en sa qualité de propriétaire, pour la gestion du domaine du réseau ferré corse, à l'exception de la compétence en matière d'octroi et de gestion des titres d'occupation pour les équipements de communications électroniques, régie par les dispositions de l'article 29 de la convention. Le Délégué assure également la gestion du domaine acquis par la Collectivité pour le réseau.



Article 2 : L'article 29 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fers de la Corse est remplacé par l'article suivant :

« Article 29 : Réalisation d'artères de communications électroniques »

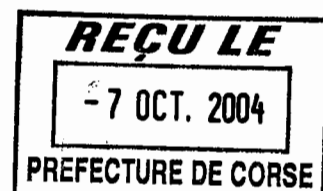
En application de l'article 13 de la présente convention, la Collectivité est compétente pour attribuer les titres d'occupation du réseau ferré aux opérateurs de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.45-1 du code des postes et des communications électroniques. Le Délégué transmettra à la Collectivité, Direction des infrastructures de transport, les demandes d'occupation émanant d'opérateurs qui lui seront adressées.

La présente convention vaut titre d'occupation pour les fibres, câbles et équipements existants de communications électroniques nécessaires à l'exploitation ferroviaire ou qui seront installés ultérieurement.»

Article 3 : Il est inséré un article 29-1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fers de la Corse rédigé comme suit :

Article 29-1 : Perception et répartition des redevances d'occupation domaniales perçues par la Collectivité auprès des opérateurs d'artères de communications électroniques

La Collectivité percevra auprès des opérateurs d'artères de communications électroniques les redevances dues par ceux-ci pour l'occupation du réseau ferré, conformément à l'article L.45-1 du code des postes et des communications électroniques.



La Collectivité versera au Délégué, au plus tard trois mois après perception des redevances annuelles auprès des opérateurs de communications électroniques, la moitié de leur montant total. Pour ce faire, la Collectivité adressera au Délégué la part des redevances lui revenant conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 37.3 de la présente convention.

Article 4 : Il est inséré un article 29-2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fers de la Corse rédigé comme suit :

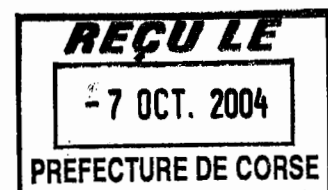
Article 29-2 : Réalisation des travaux sur le réseau ferré par les opérateurs d'artères de communications électroniques

La réalisation des travaux d'implantation ou de maintenance des infrastructures et installations de communications électroniques s'effectuera, en vue de garantir la sécurité de l'exploitation ferroviaire, après acceptation et sous la surveillance du Délégué.

Dans cette perspective, les rapports entre le Délégué et l'occupant du domaine pour la réalisation des travaux font l'objet d'une convention précisant, notamment, les conditions d'intervention sur le réseau ferré, le mode de réalisation des ouvrages, la surveillance et la sécurité des chantiers des travaux, les prestations éventuellement fournies par le Délégué à l'occupant dans ce cadre et la responsabilité de l'occupant.

Article 5: La convention en vue de la réalisation d'infrastructures destinées à la pose de câbles à fibre optiques sur les emprises des Chemins de Fers de la Corse, conclue en date du 28 décembre 1990 par le Délégué avec l'Administration des télécommunications, aux droits de laquelle est depuis venue la société anonyme France Télécom, ainsi que la convention de travaux qui y est annexée et ses avenants en date des 12 novembre 1991 et 2 décembre 1996 et son additif en date du 12 janvier 1995, sont transférés dans le patrimoine de la Collectivité à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

La Collectivité se trouve, à compter de ce transfert, subrogée dans l'ensemble des droits et obligations du délégué nés de l'application de la convention transférée.



Projet en date du 7 septembre 2004

Ce transfert est effectif dès la signature, par l'autorité compétente, du présent avenant approuvé le 2004 par l'Assemblée de Corse.

Le Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, informera la société France Télécom de ce transfert dans les quinze jours suivant la signature du présent avenant. Il enverra copie de cette lettre à la Collectivité une fois assuré de sa réception par la société France Télécom.

Fait à Ajaccio, le 2004 en 6 exemplaires

Pour la Collectivité territoriale de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

XXXXXX

Pour la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F)
Le Directeur du Transport Régional et Local

XXXXXX

En présence de Monsieur le Président de la SNCF

XXXXXX

